



## FAQ relatives à l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA) état du 12.07.2017

Vous trouverez des informations supplémentaires et quelques aide-mémoires expliquant des sujets spécifiques sur la page <http://www.osav.admin.ch/> > Animaux > Épizooties > élimination des Sous-produits animaux > aides à l'application.

### Remarque préliminaire:

L'OESPA fixe les conditions cadres pour un grand nombre de modes de valorisation ou d'élimination des sous-produits animaux. Mais dans bien des cas, des dispositions contenues dans d'autres législations (droit sur les aliments pour animaux, droit sur les engrais, droit sur l'environnement, droit sur les produits thérapeutiques) viennent s'ajouter aux dispositions de l'OESPA et sont à respecter également.

### Vue d'ensemble des questions

1. Quels sous-produits animaux peuvent encore être affourragés aux animaux de rente et comment doivent-ils être séparés, le cas échéant, des produits qui ne peuvent être utilisés dans l'alimentation des animaux? ..... 2
2. Les huiles de cuisine usagées peuvent-elles être utilisées dans l'alimentation des animaux? ..... 2
3. Fabrication et vente d'aliments pour animaux de compagnie par un établissement du secteur alimentaire: régime de l'autorisation oui ou non? ..... 2
4. Les sous-produits animaux générés dans les établissements du secteur alimentaire doivent-ils être réfrigérés? ..... 2
5. Dans quels cas l'OESPA est-elle applicable (ou n'est-elle pas applicable) à la fermentation / au compostage des déchets verts publics? ..... 3
6. Les boues de centrifugeuses et de séparateurs générées dans le cadre de la transformation du lait doivent-elles être hygiénisées avant la fermentation ou le compostage? ..... 3
7. Est-il permis de fermenter la glycérine obtenue dans le cadre de la fabrication de bio-diesel dans des installations de production de biogaz? ..... 3
8. Les boues générées dans les piscicultures sont-elles considérées comme des produits du métabolisme? ..... 3
9. (Quand) est-ce que les matières solides sont considérées comme des sous-produits animaux? ..... 4
10. Est-il permis de déverser de l'eau de lavage (non traitée) dans la fosse à purin? ..... 4

**1. Quels sous-produits animaux peuvent encore être affouragés aux animaux de rente et comment doivent-ils être séparés, le cas échéant, des produits qui ne peuvent être utilisés dans l'alimentation des animaux?**

*Il est en principe interdit d'affourager des protéines animales à des animaux de rente (art. 27), mais il y a des exceptions, qui peuvent être générales ou spécifiques. Il est toujours autorisé de donner du lait et des produits laitiers, des œufs et des ovoproduits, de la gélatine de non-ruminants et des graisses (sous-produits animaux de catégorie 3) comme aliments aux animaux de rente (art. 28-32).*

**Séparation des sous-produits** dans les établissements (du secteur alimentaire) qui transforment non seulement des produits d'origine animale, mais aussi des produits d'origine végétale: le vétérinaire cantonal décide au cas par cas si une séparation claire et compréhensible des produits pouvant être utilisés dans l'alimentation des animaux de ceux qui ne peuvent pas l'être est possible. Cela dépend de nombreux facteurs propres à l'établissement, mais il est d'autant plus difficile d'appliquer une séparation étanche si l'établissement se situe en périphérie dans la chaîne alimentaire (de la production de la denrée alimentaire jusqu'à l'assiette). Dans les restaurants, par exemple, une telle séparation n'est pas possible en pratique.

**2. Les huiles de cuisine usagées peuvent-elles être utilisées dans l'alimentation des animaux?**

*Les huiles de cuisine usagées (huiles de friture p. ex.) sont considérées comme des restes d'aliments. Il est par conséquent interdit de les utiliser dans l'alimentation des animaux de rente (art 27, al. 3, let. a). L'OESPA n'est pas applicable aux huiles purement végétales s'il est prouvé qu'elles ne sont pas entrées en contact avec des sous-produits animaux. Dans la pratique, si cette preuve pourrait à la rigueur être fournie dans les établissements fabriquant des produits de la boulangerie frits ou des produits à base de pommes de terre, ce n'est pas possible dans un restaurant ou d'un stand qui vend des hamburgers frits par exemple.*

**3. Fabrication et vente d'aliments pour animaux de compagnie par un établissement du secteur alimentaire: régime de l'autorisation oui ou non?**

*Les établissements qui sont agréés ou enregistrés au sens de la législation sur les denrées alimentaires et qui fabriquent «quelques croquettes pour chiens et chats» en petite quantité pour la vente directe à leur propre clientèle n'ont pas besoin d'autorisation au sens de l'article 11 OESPA. Ces établissements doivent toutefois respecter une condition: que la fabrication soit conforme aux normes en matière de denrées alimentaires jusqu'à la «reconversion» à la fin du processus de production (c'est-à-dire jusqu'à l'étiquetage selon la législation sur les aliments pour animaux). Cette exigence s'applique aussi bien aux matières premières qu'aux conditions d'hygiène. Les aliments pour animaux de compagnie doivent par ailleurs être stockés et vendus à l'écart des denrées alimentaires. La fabrication des aliments pour animaux de compagnie est soumise à autorisation selon l'OESPA si elle dépasse le cadre susmentionné (en particulier lorsqu'il s'agit de quantités plus importantes, de vente à des tiers, d'utilisation de sous-produits animaux non alimentaires). Des critères analogues s'appliquent à l'obligation d'enregistrement au sens de la législation sur les aliments pour animaux. En cas de doute, renseignez-vous auprès de Agroscope Posieux <https://www.agroscope.admin.ch/agroscope/fr/home/themes/animaux-rente/aliments-animaux/controle-des-aliments-pour-animaux.html>.*

**4. Les sous-produits animaux générés dans les établissements du secteur alimentaire doivent-ils être réfrigérés?**

*Si l'OESPA prescrit, certes, la réfrigération des sous-produits animaux crus générés dans les abattoirs ou rassemblés dans les centres de collecte (de cadavres d'animaux) (art. 19, al. 1 et annexe*

4, ch. 422), dans les installations de transformation (annexe 3, ch. 122), et pour le transport des sous-produits de catégorie 3 destinés à la fabrication d'aliments pour animaux (annexe 4, ch. 25) si les sous-produits animaux ne sont pas transformés dans les 24 heures, l'ordonnance ne contient cependant pas d'obligation générale de réfrigérer les sous-produits animaux.

Par conséquent, les autorités de contrôle des denrées alimentaires décident au cas par cas, en fonction des circonstances sur place, s'il est nécessaire ou non de réfrigérer par exemple des restes de repas dans un restaurant ou des sous-produits animaux dans un (petit) établissement du secteur alimentaire. La collecte et la manipulation des sous-produits animaux (nature et quantités produites, conditions de stockage, fréquences de ramassage, mode de nettoyage et émissions d'odeurs) ne doivent pas avoir des effets négatifs sur la manipulation hygiénique des denrées alimentaires (cf. aussi ordonnance sur l'hygiène RS 817.024.1).

## **5. Dans quels cas l'OESPA est-elle applicable (ou n'est-elle pas applicable) à la fermentation / au compostage des déchets verts publics?**

(Extrait de l'aide-mémoire „Fermentation – compostage OESPA 2011):

### **1.1 Champ d'application de l'OESPA aux restes de repas (art. 2f)**

La valorisation des déchets verts provenant du ramassage public des déchets n'est soumise aux dispositions de l'OESPA que si la collecte combinée des déchets verts et des restes de repas n'est pas expressément interdite par le règlement communal (ou cantonal) sur les déchets ET si ces déchets verts mélangés à des restes de repas sont destinés à une installation de production de biogaz ou de compostage située sur une exploitation agricole abritant des animaux de rente (art. 2f, ch. 4).

## **6. Les boues de centrifugeuses et de séparateurs générées dans le cadre de la transformation du lait doivent-elles être hygiénisées avant la fermentation ou le compostage?**

Pour pouvoir les utiliser dans des installations de production de biogaz et de compostage, les boues de centrifugeuses et de stérilisateurs obtenues lors de la transformation du lait doivent remplir les mêmes conditions que les produits à base de lait. Etant des sous-produits de catégorie 3, ces boues peuvent donc être valorisées dans des installations de production de biogaz et de compostage sans traitement préalable (annexe 5, ch. 44).

## **7. Est-il permis de fermenter la glycérine obtenue dans le cadre de la fabrication de bio-diesel dans des installations de production de biogaz?**

La glycérine peut être un produit dérivé de la production de bio-diesel à partir de graisses. La valorisation de cette glycérine obtenue à partir de graisses de catégorie 1 dans des installations de production de biogaz autorisées est admissible. Les conditions à remplir pour importer le produit dérivé glycérine d'un Etat membre de l'UE en Suisse sont les mêmes que celles applicables aux sous-produits animaux de catégorie 1 (Autorisation de l'OSAV et autorisation du pays exportateur, notification TRACES pour chaque envoi).

Pour pouvoir utiliser les résidus de la fermentation comme engrais, il faut une autorisation de l'Office fédéral de l'agriculture (secteur Engrais). Si la glycérine est dérivée d'un processus de production de bio-diesel à partir de sous-produits de catégorie 3, elle peut aussi être utilisée comme aliment pour animaux.

## **8. Les boues générées dans les piscicultures sont-elles considérées comme des produits du métabolisme?**

Même si les boues provenant de piscicultures peuvent contenir entre autres de faibles quantités de poissons morts, elles sont soumises (provisoirement) aux mêmes conditions que celles applicables aux produits du métabolisme.

*Selon la législation sur l'agriculture, le « lisier de poissons » est classé dans la catégorie « engrais de ferme ».*

## **9. (Quand) est-ce que les matières solides sont considérées comme des sous-produits animaux?**

*Les matières solides sont des sous-produits animaux retirés des eaux résiduaires d'un établissement du secteur alimentaire ou d'une entreprise d'élimination au moyen de grilles posées sur les bouches d'évacuation des eaux ou par un procédé de pré-filtration (flottation ou installation de filtrage) (Art. 3, let. o). Elles sont considérées comme des sous-produits de catégorie 1 si elles proviennent des eaux résiduaires des abattoirs de bovins, d'ovins et de caprins ou des ateliers de découpe qui retirent du matériel à risque spécifié au sens des art. 179d, al. 1 ou 180c, al. 1 OFE. Les matières solides retirées d'autres abattoirs sont considérées comme des sous-produits de catégorie 2.*

*Les dispositions de l'OESPA ne sont pas (plus) applicables aux sous-produits animaux retirés des eaux résiduaires des abattoirs et des ateliers de découpe et des installations qui éliminent les sous-produits animaux de catégorie 1 ou 2 après le retrait des matières solides de manière réglementaire (art. 2, ch. 2a).*

*\*„De manière réglementaire signifie, dans le cas des abattoirs (selon l'ordonnance du DFE du 23 novembre 2005 concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux, OHyAb, RS 817.190.1):*

### *1.10 Eaux résiduaires*

*1 Pour séparer les matières solides des eaux résiduaires, les abattoirs doivent disposer soit d'un équipement permettant une pré-épuration des eaux résiduaires (système de flottation ou de filtrage) soit de bouches d'évacuation des eaux au sol munies de grilles dont les ouvertures ne dépassent pas 1 cm<sup>2</sup>.*

*Les restes de filtres, les boues et les sédiments retirés des eaux résiduaires APRES le passage de la grille (munie de mailles de la taille prescrite) ne sont par conséquent pas (plus) soumis aux dispositions de l'OESPA, mais à celles du droit sur la protection de l'environnement ou du droit sur les engrais.*

## **10. Est-il permis de déverser de l'eau de lavage (non traitée) dans la fosse à purin?**

*En principe, l'élimination de sous-produits animaux via la fosse à purin est interdite. L'eau de lavage (des récipients de restes de repas p. ex.) peut dans la mesure du possible et en respectant la législation sur les eaux usées être déversée dans les canalisations. Si elle est déversée dans une fosse à purin, elle doit avoir été préalablement chauffée (à 70°C pendant au moins 1 heure).*